

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1994

Par dépêche du 30 juin 1994, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de proroger, pour l'exercice 1994, l'habilitation conférée en 1975 au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, ceci afin de garantir l'emploi de travailleurs en surnombre dans la sidérurgie en crise.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, il s'agit de reconduire le détachement de 40 travailleurs de la sidérurgie auprès de certains départements ministériels ou d'administrations publiques. La reconduction de ces détachements est, encore une fois et de manière stéréotype, justifiée par les arguments habituels (risque de désorganisation des services dont la main-d'oeuvre détachée est devenue un support essentiel; risque de difficultés lors de la réintégration de certains travailleurs dans leur poste d'origine ...).

La Chambre doit constater une fois de plus qu'il ne s'agit donc nullement d'organiser des "travaux extraordinaires d'intérêt général" au sens de la loi de 1975, mais de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces services ont besoin. Contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent toutefois pas au budget des dépenses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds pour l'Emploi.

Ceci n'ayant pas été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder est illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus large, cette loi est de constitutionnalité douteuse.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse d'approuver le projet sous avis et elle demande au Gouvernement de régler les situations visées par des moyens légaux ne prêtant pas à équivoque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 août 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

